

constable, celui-ci doit être assez prêt pour coopérer dans l'arrestation, autrement l'arrestation serait illégale si elle devait être opérée par un constable. *R. vs. Patience*, 7 C. & P. 775.

Le mandat de perquisition ne peut être exécuté que par un officier public quoiqu'il soit nécessaire que le propriétaire des effets réclamés soit présent pour les identifier. 2 Hale 150.

ARTICLE III.—QUAND ET OU L'ARRESTATION PEUT SE FAIRE ?

Une arrestation sans mandat peut se faire partout. Arch. Wat. éd. 28-1 ; Bac. Abr. Tres. (D. 3) ; 1 Mun & Walsh, 99 Smythe 207. Et en aucun temps de jour et de nuit, même le dimanche. Smythe 207 ; 1 Mun & Walsh 102 ; 1 Chit. cr. L. 49 ; 1 East P. C. 324 ; 3 Taunt 14. Mais durant la nuit l'officier doit plus particulièrement faire connaître sa qualité, 1 Hale 461.

La s. 8 du c. 30 de 32-33 V., autorise expressément l'arrestation le dimanche, quoique le statut 29 *Ch.* 11, c. 7, s. 6, ne le permet que pour les causes de trahison, félonie ou infraction à la paix.

Le constable, chargé d'un mandat, doit aussitôt que possible procéder à l'arrestation. Dalt 169, p. 404. Il n'est pas nécessaire que le mandat soit rapportable à une époque précise et déterminée, mais il peut avoir pleine force et vigueur jusqu'à ce qu'il soit mis à effet. 32-33 V., c. 30, s. 18 et c. 34, s. 9.

Or il est mis à effet quand le prisonnier a été emmené devant un magistrat, acquitté, admis à caution ou emprisonné. 2 Hale 120 ; Arch. Wat. éd. 34-3 (notes).

Si toutefois il y avait un temps mentionné au mandat durant lequel il doit être exécuté, il faudrait s'y conformer. *Loveridge vs. Plastow*, 2 H. Bl. 29.

Il faut que le mandat, à tout événement, soit exécuté du vivant du magistrat qui l'a signé.

Un mandat pour arrêter une personne " afin qu'elle donne